RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 D 01464
Numéro SIREN : 801 372 137
Nom ou dénomination : SC Delsol

Ce dépôt a été enregistré le 31/03/2014 sous le numéro de dépôt 30993

1403102601

DATE DEPOT : 2014-03-31

NUMERO DE DEPOT : 2014R030993

N° GESTION : 2014D01464

N° SIREN : 801372137

DENOMINATION : SC Delsol

ADRESSE : 21 rue Bergère 75009 Paris

DATE D'ACTE : 2014/03/20

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE :

2C/03/14 CIV

14P01464

SC Delsol
Société civile
au capital de 100 euros
Siège social : 21 rue Bergère 75009 Paris
Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

31 MARS 2014
SC 193

STATUTS CONSTITUTIFS

SC Delsol
Société civile
au capital de 100 euros
Siège social : 21 rue Bergère 75009 Paris
Société en cours d'immatriculation au RCS de Paris

Les soussignés :

- **Monsieur Alban Delsol**
 Né le 22 avril 1979 à Paris (17)
 De nationalité française
 Demeurant : 36 boulevard Richard Wallace - 92800 Puteaux
 Marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Madame Elise Delsol

Et

- **Madame Elise Delsol**
 Née le 7 mars 1979 à Saint Martin d'Hères (38)
 De nationalité française
 Demeurant : 36 boulevard Richard Wallace - 92800 Puteaux
 Mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts avec Monsieur Alban Delsol

Ont décidé de constituer entre eux une société civile et ont adopté les statuts établis ci-après :

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les décrets pris pour leur application ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelconques, cotées et non cotées, créées ou à créer ;

- l'acquisition, la vente et la gestion de tous portefeuilles de valeurs mobilières françaises ou étrangères ;

- l'assistance et le conseil aux sociétés françaises et étrangères, en particulier dans les domaines financier, comptable, juridique, administratif et informatique, et plus généralement toutes prestations de services ;

- l'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles, biens et droits immobiliers, parts de société civile immobilière, la vente de tous immeubles, biens et droits immobiliers,

- et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations financières, économiques, commerciales ou mobilières, sous quelque forme que ce

ED

AD

soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou á tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

3. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante :

SC Delsol

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Paris, 21, rue Bergère 75009

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société, jusqu'au 31 décembre 2014.

6. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle pourra être prorogée ou dissoute avant terme ou transformée en société de toute autre forme, sur délibération de la majorité des associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

7. APPORTS

7.1 Récapitulation des apports

Les soussignés apportent à la société :

- Pour Monsieur Alban Delsol

Une somme en numéraire de 99 (quatre-vingt dix neuf) Euros.

Laquelle somme a été immédiatement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Le Crédit Lyonnais comme en atteste le certificat de la dite banque,

Correspondant à la souscription de 99 parts sociales de 1 Euro de nominal chacune, entièrement libérée.

- Pour Madame Elise Delsol

Une somme en numéraire de 1 (un) Euro.

Laquelle somme a été immédiatement déposée dans la caisse sociale à un compte ouvert au nom de la

ED AD

société en formation à la banque Le Crédit Lyonnais comme en atteste le certificat de la dite banque,

correspondant à la souscription de 1 part sociale de 1 Euro de nominal, entièrement libérée.

soit au total la somme de cent Euros (100 €),

correspondant à la souscription de 100 parts sociales de 1 Euro de nominal chacune, entièrement libérée.

7.2 Intervention à l'acte des conjoints - Renonciation définitive de la qualité d'associé

Madame Elise Delsol conjoint commun en biens de Monsieur Alban Delsol, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, reconnaît avoir été avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associée de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Elle déclare ne pas vouloir être associée au titre de l'apport effectué par Monsieur Alban Delsol et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par lui, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

Monsieur Alban Delsol conjoint commun en biens de Madame Elise Delsol, apporteur de deniers dépendant de la communauté existant entre eux, reconnaît avoir été averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé de la Société pour la moitié des parts souscrites.

Il déclare ne pas vouloir être associé au titre de l'apport effectué par Madame Elise Delsol et renonce définitivement à revendiquer cette qualité, reconnaissant exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts souscrites par elle, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent Euros (100 €).

Il est divisé en 100 parts sociales égales de un (1) Euro de nominale chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Alban Delsol 99 parts sociales
- A Madame Elise Delsol 1 part sociale

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit : 100 parts sociales.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

10. DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

11. CESSION DE PARTS - FORME - AGREMENT

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants.

La cession des parts sociales, autres qu'à des personnes visées ci-dessus ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Les dispositions des articles 1861 à 1865 du code civil s'appliquent.

12. NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste, sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

13. RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec

ED

AD

l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée.

La demande dc retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retirc a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'articlc 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

14. DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre lcs associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément (possibilité d'exclure les héritiers, et conjoints, ou dc les soumcttrc à agrément).

15. GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Au cours de la vie socialc le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé. Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimcs.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

16. REMUNERATION DU GERANT

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

17. POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt

de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut déléguer ses pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

18. RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

20. MAJORITE - QUORUM

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les assemblées de la société ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés

ED

AD

représentent au moins la moitié du capital social.

21. MODALITES DE LA CONSULTATION EN ASSEMBLEE

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales son acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.
Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conforme par un seul gérant.

22. MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE

Lorsqu'une consultation écrite est possible, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux

ED

AD

d'assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

23. TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

24. DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de grande instance.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

ED

AD

25. LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire. La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables au tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

26. PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignation et signification seront régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

ED

AV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

28. NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier Gérant de la Société, pour une durée indéterminée, est :

Monsieur Alban Delsol, né le 22 avril 1979 à Paris (17), de nationalité française, demeurant : 36 boulevard Richard Wallace - 92800 Puteaux

à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

29. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

30. OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

31. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

32. POUVOIRS POUR LES FORMALITES LEGALES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

33. ARTICLE LIMINAIRE

Les dispositions transitoires ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

Fait à Paris

Le 20/03/14

En 6 exemplaires originaux

Bon pour acceptation des fonctions de gérant
Bon pour accord à l'apport en numéraire effectué par Mme Elise Delsol et pour renonciation définitive à la qualité d'associé au titre de l'apport.

Bon pour accord à l'apport en numéraire effectué par Monsieur Alban Delsol et pour renonciation définitive à la qualité d'associé au titre de cet apport

Monsieur Alban Delsol
Signature précédée des mentions manuscrites suivantes :
« *Bon pour acceptation des fonctions de Gérant* »
« Bon pour accord à l'apport en numéraire effectué par Madame Elise Delsol et pour renonciation définitive à la qualité d'associé au titre de cet apport»

Madame Elise Delsol
Signature précédée de la mention manuscrite suivante :
« Bon pour accord à l'apport en numéraire effectué par Monsieur Alban Delsol et pour renonciation définitive à la qualité d'associé au titre de cet apport»

Enregistré à : SIE PARIS 9EME OUEST
Le 27/03/2014 Bordereau n°2014/360 Case n°36
Enregistrement : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent administratif des finances publiques

Ext 3257
Pénalités :

ED